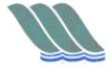


Bande de protection riveraine



Municipalité de Montcalm



Bande de protection riveraine

Milieux humides

Ligne des hautes eaux

Documents requis pour une demande de certificat d'autorisation

Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Accès au lac

Bande de protection riveraine

La bande riveraine est la ceinture de végétation naturelle qui borde les lacs, les cours d'eau et les milieux humides.

Elle s'applique aussi aux cours d'eau intermittents, s'écoulant à l'occasion, lors de la fonte des neiges par exemple.

La largeur de la bande riveraine à préserver à l'état naturel est de **10 mètres**, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Si le terrain a une **pente de plus de 30 %**, la bande riveraine à préserver doit alors être de **15 mètres**, mesurée à l'horizontal, partir de la ligne des hautes eaux.

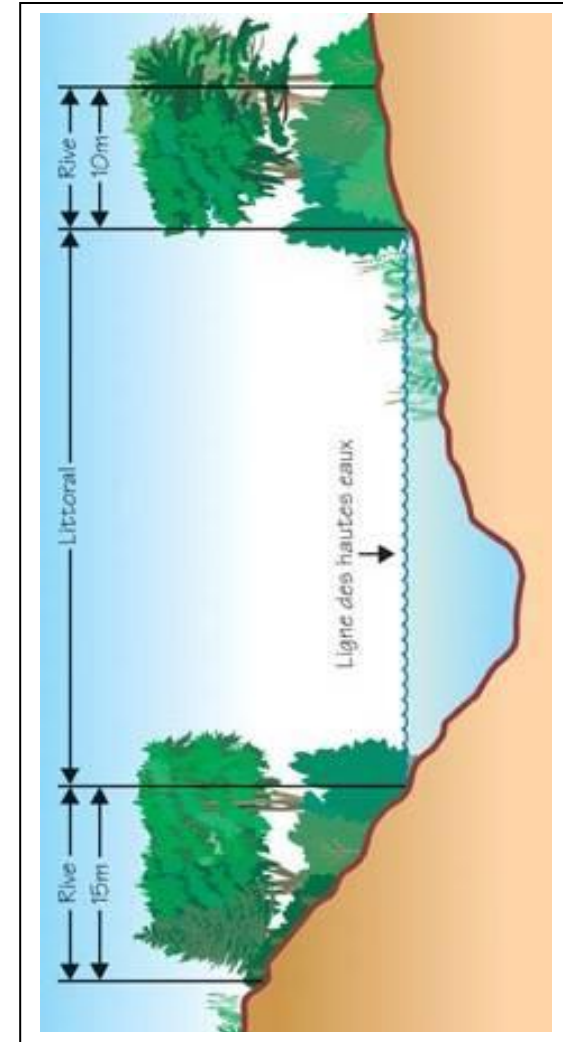
Aucun ouvrage ou construction n'est permis dans cette bande de protection, sauf quelques exceptions.

Si la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celle-ci est dévégétalisée à un niveau supérieur à ce qui est autorisé, **la partie de la bande de protection riveraine qui est située à moins de 5 mètres du littoral doit être revégétalisée dans un délai de 36 mois.**

La revégétalisation doit être réalisée avec une combinaison d'herbes, d'arbustes et d'arbres de types indigènes et riverains. N'hésitez pas à contacter le fonctionnaire municipal désigné pour plus d'information à ce sujet.

Milieux humides

Tous travaux, y compris de déblai et de remblai, tout ouvrage, toute construction, tout bâtiment, toute installation septique, toute opération de dragage, d'extraction, de modification ou d'altération des lieux sont interdits dans les milieux humides, à moins que ne soit fournie la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement.



Ligne des hautes eaux

QU'EST-CE QUE LA LIGNE DES HAUTES EAUX?

C'est une ligne délimitant le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Elle est située à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Documents requis pour une demande de certificat d'autorisation

La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant :

- les dimensions et la superficie du terrain;
- la localisation des servitudes, des lignes de rue, des bâtiments, des cours d'eau, des lacs, marécages et boisés;
- la topographie existante par des cotes ou lignes d'altitude à tous les mètres;
- le nivellement proposé par rapport à la rue et aux terrains adjacents;
- les motifs des travaux prévus;
- le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et la localisation des travaux, l'aménagement proposé; (obligatoire pour une demande de construction de quai.)

et d'un document indiquant:

- la date du début et de la fin des travaux;
- une évaluation du coût des travaux.

Vous devez fournir la copie d'une autorisation ou d'un avis certifié du ministère de l'Environnement si vous voulez effectuer des travaux dans un milieu humide.

ATTENTION

CETTE LISTE N'EST PAS EXHAUSTIVE ET CES EXIGENCES VARIENT SELON LES PROJETS



Pour plus de renseignements
Communiquez avec le service d'urbanisme :

Téléphone : (819) 681-3383 poste 5802
Courriel : urbanisme@municipalite.montcalm.qc.ca

10, rue de l'Hôtel-de-ville
Montcalm (Weir)
Québec
J0T 2V0

Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné étudie la demande et émet le certificat lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

- la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents requis par les dispositions de ce règlement;
- les travaux projetés sont conformes aux règlements de zonage et de construction et, s'il y a lieu, à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- le tarif requis pour l'obtention du certificat a été payé.

Lorsque **le requérant n'est pas le propriétaire**, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une **procuration** dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

Il est **interdit** de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse dans la bande de protection riveraine.



Il est **interdit** d'épandre sur la végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais et ce, sur tout le territoire de la municipalité.



Accès au lac

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ou plusieurs ouvertures d'une largeur maximale de 3 mètres et dont leur largeur combinée n'excède pas 6.25% de la largeur du terrain calculée à la ligne naturelle des hautes eaux. **Tout accès doit avoir un couvre-sol végétal.** Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, 2 choix s'offrent à vous :

- 1- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre, réalisé sans remblai ni déblai. **Ce sentier doit être végétalisé et être aménagé de façon sinueuse** si la topographie le permet. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.
- 2- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre **construit sur pieux ou sur pilotis de manière à préserver la végétation en place.** Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur maximale de 1,2 mètre sont autorisés à certaines conditions

